

STATUTS AF3P

Article 1^{er} Titre de l'association

L'Association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, déclarée le 20 janvier 1986 à la Préfecture de Police de Paris sous le numéro 86/233 a pour nom "AF3P"

Article 2 Buts de l'association

Cette association a pour buts :

- ♦ De promouvoir les sciences et techniques poudrières et pyrotechniques, en particulier les travaux réalisés par le GTPS (Groupe de Travail de Pyrotechnie).
- ♦ De développer les liens entre ses membres,
- ♦ De contribuer par son action à la sauvegarde et à la mise en valeur du patrimoine poudrier et pyrotechnique,
- ♦ De contribuer à la formation technique des personnes concernées par les produits explosifs, dans son domaine de compétence.

Article 3 Siège social

Le siège social est fixé à la maison des Arts et Métiers, 9bis avenue d'Iéna 75016 Paris.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par les deux tiers au moins des membres présents ou représentés à l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 4 Composition

L'association se compose de :

- ♦ Membres actifs ou adhérents
- ♦ Membres bienfaiteurs
- ♦ Membres d'honneur
- ♦ Membres correspondants

Article 5 Admission

Pour être membre actif, d'honneur, bienfaiteur ou correspondant, il faut être présenté par un parrain membre de l'association et agréé par le bureau qui statue sur les demandes d'admission présentées, la candidature des membres correspondants devant également être ratifiée par la prochaine assemblée générale.

Les membres de l'Association Française de Pyrotechnie, de l'Amicale des Ingénieurs des Poudres et de l'Association des Amis du Patrimoine Poudrier et Pyrotechnique, à jour de leur cotisation annuelle, sont membres de l'AF3P pour l'année 2014, sauf démission écrite de leur part.

Article 6 Les membres

Sont membres actifs les personnes physiques qui ont acquitté leur cotisation. Celle-ci est fixée chaque année par l'assemblée générale.

Sont membres bienfaiteurs les membres actifs qui versent une cotisation annuelle supérieure à la cotisation de membre actif et fixée chaque année par l'assemblée générale.

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association; ils sont dispensés de cotisation.

Sont membres correspondants les personnes physiques ou morales qui participent au développement de l'association par l'intérêt qu'elles portent à la valorisation et à la diffusion de ses travaux. Ils ne peuvent pas être élus au conseil d'administration, et ne prennent pas part aux votes de l'assemblée générale. Leur contribution est fixée au cas par cas par le Bureau.

Article 7 Radiations

La qualité de membre de l'association se perd par :

- ♦ La démission ;
- ♦ Le décès ;
- ♦ Le non-paiement de la cotisation,
- ♦ La radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 8 Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- ♦ Le montant des cotisations,
- ♦ Les subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communes ou autres organismes publics ou privés,
- ♦ Les aides, dons ou legs et autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires, en particulier les revenus de ses placements,
- ♦ Les produits des manifestations et de la vente de publications ou d'actions de formation.

Article 9 Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'au moins 9 membres, élus pour 3 années par l'assemblée générale. Les membres sortants sont rééligibles.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un bureau composé de :

- ♦ 1. Un président ;
- ♦ 2. Un ou plusieurs vice-présidents ;
- ♦ 3. Un secrétaire;
- ♦ 4. Un trésorier(e) et un trésorier adjoint.

Deux représentants du GTPS, désignés par son conseil de présidence, sont invités au conseil avec voix consultative

Les anciens présidents de l'association ainsi que ceux de l'Association Française de Pyrotechnie, de l'Amicale des Ingénieurs des Poudres et de l'Association des Amis du Patrimoine Poudrier et Pyrotechnique sont invités au conseil avec voix consultative.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à l'assemblée générale suivante. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 10 Réunion du conseil d'administration

Le conseil se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du président, ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 11

Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend les membres de l'association, à jour de leur cotisation, à quelque titre qu'ils soient affiliés. L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. La convocation peut être électronique pour les membres ayant communiqué une adresse électronique.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

L'Assemblée Générale annuelle, sur proposition du Conseil d'Administration, décide du montant de la cotisation des membres actifs et bienfaiteurs.

Elle ratifie la candidature des membres correspondants, et approuve le montant de leur contribution.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres du conseil sortants.

Ne pourront être soumises à un vote, lors de l'assemblée générale, que les questions inscrites à l'ordre du jour.

Article 12

Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président convoque une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 11.

Article 13

Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement éventuel précise certains points des statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 14

Modification des statuts, dissolution

Les statuts ne peuvent être modifiés ou la dissolution prononcée que sur une proposition du Conseil d'Administration adoptée par l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale, réunie à cet effet, ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des membres ayant droit de vote sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, une Assemblée Générale Extraordinaire sera convoquée quinze jours plus tard. Celle-ci pourra alors, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, voter la modification des statuts ou la dissolution de l'association.

La majorité requise est des deux tiers au moins des membres présents ou représentés.

En cas de dissolution de l'association, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.